

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/22866 ler août 1991 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS

NOTE VERBALE DATEE DU 29 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CHINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

L'an dernier, après le déclenchement de la crise du Golfe, le Gouvernement chinois a immédiatement décidé de mettre fin à tous les contacts militaires avec l'Iraq et en particulier, après l'adoption de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, le Gouvernement chinois a rapidement adopté un certain nombre de règlements afin d'appliquer à la lettre cette résolution du Conseil de sécurité. Ces règlements, qui prévoient des sanctions et un embargo sur les armes contre l'Iraq, sont pleinement conformes à la résolution 687 (1991) que le Conseil a adoptée par la suite, et notamment aux obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution, ainsi qu'aux dispositions de plusieurs autres résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire.

Les éléments pertinents des règlements adoptés par le Gouvernement chinois sont les suivants : il est fait interdiction à toutes les sociétés chinoises intéressées de livrer à l'Iraq du matériel militaire de quelque type que ce soit, des pièces détachées pour ce matériel, des fournitures militaires et du matériel à l'usage de la police, et aucun contrat d'armement nouveau, quel qu'en soit le type, ne peut être négocié avec l'Iraq ou avec ses agents.

A ce jour, les sociétés chinoises intéressées ont strictement respecté les règlements adoptés par le Gouvernement chinois.